



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 30 septembre 2026
Convocation du : 24 septembre 2026
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 31

L'an deux mille vingt six, le trente septembre à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Céline LOGEZ, Grégory PICKEU, Sylvie GUSTIN, Hugues QUESTE, Cristiane DELESTREZ, Philippe CATTOIRE, Martine HENNEBELLE, Benjamin TISON BEERNAERT, Valérie PRINGUEZ, Christophe LECOEUCE, Fatima MAMERI, Sabine LELEU, Ahmed OURAGHI, Guillaume VILLE, Julie VACHAUDEZ, Samuel DEMARETZ, Mélanie DEZEURE, Alexis DEBUISSON, Nabil YAHYA, Thibault CAPELLE, Sarah FÉVRIER, Yasmine EL BACHIRI, Eve ROBBE, Catherine LE BROUSTER, Hans LANDLER, Michel PLOUY, Cyrielle DEBAVELAERE, Quentin MILLIOT, Nathalie DEPOORTERE, Caroline MARMOUZÉ

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Laurent DERONNE pouvoir à Jean-Michel MONPAYS, Jennifer DELPORTE pouvoir à Céline LOGEZ, Jean-Jacques DERUYTER pouvoir à Michel PLOUY

ABSENTS :

Maxime MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nabil YAHYA

DE26_149

**ADMINISTRATION MUNICIPALE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA FORMATION DES ÉLUS
MODIFICATION**

Autorisation - Approbation

Par délibération DE26.079 du 28 mai 2026, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur pour la formation des élus.

Par courrier en date du 31 juillet 2026, Monsieur le Préfet du Nord demande au Conseil Municipal de retirer cette délibération et d'en adopter une nouvelle en prenant en compte ses observations concernant :

- la compensation de perte de revenu des élus
- la prise en charge des frais de déplacements et de séjours

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De valider le retrait de la délibération DE26.079 du 28 mai 2026.
- D'adopter le Règlement Intérieur pour la formation des élus tenant compte des observations de Monsieur le Préfet du Nord.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Nabil YAHYA
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA FORMATION DES ÉLUS

2026/2032

Sommaire

Préambule

Chapitre 1er : Dispositions générales / rappel du droit à la formation

Chapitre 2 : Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1 – Recensement annuel des besoins en formation

Article 2 – Vote des crédits

Article 3 – Participation à une action de formation et suivi des crédits

Article 4 – Prise en charge des frais

Article 5 – Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Article 6 – Qualité des organismes de formation

Article 7 – Débat annuel

Chapitre 3 : Modification du règlement intérieur

Règlement intérieur pour la formation des

Préambule :

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune d'Armentières, dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les Élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

Chapitre 1er : Dispositions générales / rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation. Ce droit est consacré par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L.2123-12 à L2123-16. Chaque Élu local a ainsi le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, prise en charge par la collectivité, selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des Élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (majorations comprises). A contrario, le montant plancher de ces dépenses se situe à hauteur de 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Chapitre 2 : Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1 – Recensement annuel des besoins en formation :

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Pour autant, dans un souci de bonne gestion des deniers publics, les formations relevant des thèmes suivants seront privilégiées :

Règlement intérieur pour la formation des

- les fondamentaux de l'action publique locale (maîtrise des règles de base de fonctionnement de décision de la Collectivité)
- comprendre les finances de la Commune : les cadres institutionnels et financiers de la construction et de l'exécution des décisions financières
- les formations en lien avec les délégations
- les compétences des institutions, le rôle et le statut de l'élu et le positionnement vis à vis des agents territoriaux
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public par exemple)

Chaque année, avant le 31 décembre, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre en année N+1, afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles, dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse suivante : cab_maire@ville-armentieres.fr.

Article 2 – Vote des crédits :

L'enveloppe allouée à la formation des Élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, un minimum de 5 500 € sera inscrit au budget primitif. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Seules les dépenses relatives à l'enseignement relèvent de l'enveloppe budgétaire « formation des élus ». Les frais liés à l'hébergement, aux déplacements et à la restauration relèvent d'autres inscriptions budgétaires.

Article 3 – Participation à une action de formation et suivi des crédits :

Règlement intérieur pour la formation des

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des Élus.

A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 – Prise en charge des frais :

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'Élu.

Pour mémoire, ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État.
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale fixée par les textes en vigueur, même si l'Élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 – Priorité des conseillers dans l'accès à la formation :

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1

Règlement intérieur pour la formation des

- Élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des Elus
- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- Nouvel Élu ou Élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs

Les formations collectives seront privilégiées.

Dans le même sens, seront favorisées les formations se déroulant à Armentières ou, sinon, dans un rayon inférieur à 300kms

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les Elus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 – Qualité des organismes de formation :

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des Élus (liste disponible sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaître-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>)

Article 7 – Débat annuel :

Un tableau récapitulant les actions de formation des Élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1, étant entendu que les thèmes

Règlement intérieur pour la formation des

issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Chapitre 3 : Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 059-215900176-20261001-DE26_149-DE